

BGer 8C 571/2010 vom 5. November 2010

Bundesgericht, 2010-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_571_2010

FR: TF 8C 571/2010 du 5 novembre 2010

IT: TF 8C 571/2010 del 5 novembre 2010

Regeste

Aide sociale (restitution du délai) | Santé & sécurité sociale

Volltext

Bundesgericht I. sozialrechtliche Abteilung 05.11.2010 8C 571/2010 (8C_571/2010)
Tribunal fédéral Ire Cour de droit social 05.11.2010 8C 571/2010 (8C_571/2010) Tribunale federale I Corte di diritto sociale 05.11.2010 8C 571/2010 (8C_571/2010)

Aide sociale (restitution du délai) | Santé & sécurité sociale

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_571/2010
Arrêt du 5 novembre 2010 Ire Cour de droit social Composition MM. et Mme les Juges
Ursprung, Président, Frésard et Niquille. Greffier: M. Beauverd. Participants à la procédure
V. _____, recourant, contre Commission sociale du service social de la Haute-Sarine,
Route du Pafuet 42, 1724 Le Mouret, intimée. Objet Aide sociale (restitution du délai),
recours contre le jugement du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, IIIe Cour
administrative, du 21 mai 2010. Vu: le recours formé par V. _____ devant le Tribunal
cantonal du canton de Fribourg contre une décision sur réclamation de la Commission
sociale du Service social de la Haute-Sarine du 18 mai 2009, le jugement du 21 mai 2010
par lequel le Président de la IIIe Cour administrative dudit tribunal a déclaré le recours
manifestement irrecevable, au motif que l'intéressé avait versé tardivement l'avance de frais
requis et qu'il ne pouvait pas se prévaloir d'un motif de restitution du délai inobservé, le
recours formé par V. _____ contre ce jugement, la demande d'assistance judiciaire
présentée par le recourant, considérant: que selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires doivent
indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, que les conclusions sur le fond
dirigées contre un prononcé d'irrecevabilité ne sont pas recevables devant le Tribunal
fédéral (arrêts 8C_843/2009 du 9 novembre 2009; 2F_1/2008 du 16 janvier 2008 consid.
3.3), que dans la mesure où il contient des griefs d'ordre matériel contre le jugement
cantonal de non-entrée en matière, le recours est ainsi irrecevable, que pour le reste, le
recourant ne conteste pas que son avance de frais a été versé tardivement, qu'en ce qui
concerne le refus de la juridiction cantonale de lui accorder la restitution du délai inobservé,
les allégations du recourant ne sont pas aptes à mettre en cause le jugement attaqué, qu'en
effet, le Tribunal fédéral statue en principe sur la base des faits établis par l'autorité
précédente (art. 105 al. 1 LTF), sous réserve des cas prévus à l' art. 105 al. 2 LTF , que le
recourant ne peut critiquer la constatation de faits importants pour le jugement de la cause
que si ceux-ci ont été établis en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ou de manière
manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF), c'est-à-dire arbitraire, qu'en l'espèce, le recours
ne contient toutefois aucune démonstration du caractère arbitraire de l'état de fait du
jugement attaqué, qu'en effet, le recourant n'expose pas en quoi l'appréciation des preuves
par la juridiction cantonale est manifestement insoutenable, que son argumentation tend

plutôt à substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité précédente, que le jugement attaqué n'est dès lors pas critiquable, que le recours, dans la mesure où il est recevable, se révèle manifestement infondé et doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 LTF , qu'il y a lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, seconde phrase, LTF), de sorte que la demande d'assistance judiciaire est sans objet, par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Fribourg, IIIe Cour administrative. Lucerne, le 5 novembre 2010 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Ursprung Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.